

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Qui supprime un Imprimé in-4°. *ayant pour titre :* Instruction Pastorale de Nosseigneurs les Archevêque & Evêques de la Province de Tours, &c. *avec les Pieces y jointes.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 7 Septembre 1765.



CE jour, toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roi sont entrés ; & Me Omer Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

IL nous est difficile d'ajouter de nouvelles réflexions à celles qui vous ont été présentées dans le Récit qui vous a été fait de l'Instruction Pastorale donnée par les Archevêque & Evêques de la Province de Tours, le 30 Avril 1765.

A la suite de cette Instruction Pastorale, signée par l'Archevêque de cette Province & par six de ses Suffragans, on trouve quatre Lettres d'adhésion de quatre autres Suffragans, dont trois sont datées des 7, 15 Mai & 5 Juin 1765 ; la quatrieme ne porte point de date.

Il paroît que les Prélats qui ont ſigné cette Inſtruction Paſtorale, ont ſenti que cette démarche étoit contraire aux intentions du Roi, clairement expliquées par ſes dernieres Déclarations, & ils ont cru pouvoir adoucir, en quelque ſorte, cette infraction de la Loi, en prévenant le Roi par une Lettre qu'ils lui ont adreſſée, en date du 2 Mai 1765, à laquelle ils ont joint un Mémoire qui contient, ſelon eux, le détail exact de ce qui s'eſt paſſé.

Nous nous impoſons un reſpectueux ſilence ſur cette portion de l'Imprimé que vous nous avez fait remettre; mais nous ne pouvons diſſimuler notre ſurpriſe de ce que dans le temps même que les Evêques de cette Province ſe portent à une démarche qu'ils ſentent repréhenſible, ils en ont fait une eſpece de gloire & de triomphe en la rendant publique. Il eſt bien imprudent, pour ne rien dire de plus, de prendre ſur ſoi de donner de ſemblables exemples : eh! que diroient les Evêques des premiers ſiecles de l'Egliſe, s'ils étoient les témoins d'une pareille conduite? Que diroient ceux qui, dans les ſiecles les plus floriſſans de l'Egliſe de France, ont rendu, par des démarches bien différentes, des ſervices ſi importans à l'Egliſe & à l'Etat?

Mais il eſt, diſent ces Prélats, des entrepriſes continuelles de la part des Tribunaux Séculiers ſur les droits de la Puiſſance ſpirituelle : « Elles » ſe multiplient de toutes parts dans le Royaume, elles ſont portées à » un point, qui ne nous permet plus (diſent-ils) de garder le ſilence .... » le garder plus long-tems, ce ne ſeroit plus ſageſſe, modération, ſelon » la penſée de S. Hilaire, ce ſeroit lâcheté, défiance....... Ils ſont » effrayés de la queſtion que ſe fait Saint Cyrille d'Alexandrie, *quelles* » *flammes ſuffiront pour punir la négligence de l'Evêque qui laiſſe gagner* » *l'erreur, & qui, par la crainte de s'attirer des ennemis, ferme les yeux* » *ſur les nouveautés qui ſe gliſſent dans la doctrine.* .... On veut ce ſem- » ble (diſent-ils) nous réduire à la triſte néceſſité ou d'être déſobéiſ- » ſans en rompant le ſilence, ou en le gardant, d'être prévaricateurs. » Voilà, ſans doute, de puiſſans motifs pour exciter, animer le zele des Paſteurs : ces motifs s'appliquent-ils à la circonſtance dans laquelle ils ſont expoſés d'une maniere ſi pathétique?

Si l'on deſcend dans le détail de cette Inſtruction Paſtorale, le ſiege de ces entrepriſes eſt l'enſeignement public de la Religion, l'adminiſtration des Sacremens, & les objets les plus ſacrés & les plus ſpiri-

tuels : ainſi la Puiſſance temporelle a entrepris *ſur l'enſeignement public de la Religion*, ſur *l'adminiſtration des Sacremens*, ſur *les objets* enfin *les plus ſacrés & les plus ſpirituels*. C'eſt ce que l'on avance dans le fait pour preuve de la réalité des motifs de réclamation.

La conduite que les Magiſtrats ont tenue n'eſt pas une choſe ſecrete ni cachée : elle eſt ſous les yeux des Citoyens de tous les âges & de tous les états : elle eſt expoſée à la vûe de tout le Monde Chrétien ; & les Evêques de la Province eccléſiaſtique de Tours, un plus grand nombre même, ſi l'on veut, ne perſuaderont pas aiſément qu'un Ordre de Perſonnes auſſi éclairées, auſſi reſpectables & en auſſi grand nombre que le ſont les Magiſtrats du Royaume, ayent été aſſez peu inſtruits, aſſez peu religieux, pour s'être tous accordés à former des entrepriſes ſur *l'enſeignement public de la Religion*, ſur *l'adminiſtration des Sacremens*, ſur *les objets les plus ſacrés & les plus ſpirituels*.

Nous ſommes remplis de reſpect pour la perſonne & pour le miniſtere des Evêques, nous ſommes diſpoſés à recevoir par eux tous les biens ſpirituels pour leſquels Jeſus-Chriſt leur a donné ſa miſſion ; mais lorſqu'il s'agira d'aſſeoir ſon jugement ſur des faits émanés de la Magiſtrature entiere, il n'eſt pas dans l'ordre que nous ayons recours, pour porter ce jugement, à ce pouvoir éminent attaché au caractere des Evêques, établis Juges, par leur inſtitution, de la doctrine & de la foi : chacun eſt en droit de faire uſage des lumieres naturelles de la raiſon pour ſe déterminer.

On se doute aiſément que le *premier grief d'entrepriſes* ſur *l'enſeignement public de la Religion*, eſt l'exécution de la Loi du ſilence que vous avez maintenue. On cherche à s'y ſouſtraire, ou au moins à conſigner dans des Actes rendus publics, une réclamation : c'eſt un des objets de l'Inſtruction Paſtorale. On ſuppoſe que c'eſt être prévaricateur aux yeux de la Religion que de ſouſcrire à cette Loi du ſilence ; & pour appuyer cette prévarication, on n'héſite pas à définir la matiere ſur laquelle porte ce ſilence, par des expreſſions capables de l'élever à l'ordre des choſes qui appartiennent à la foi : ce plan de ſyſtême pourroit faire impreſſion, peut-être, ſur l'eſprit de ceux qui ignorent les faits déja anciens de cette affaire ; mais ceux qui l'ont vue dans ſa naiſſance, ou qui ont par tradition les pieces originales de toutes les négociations dont elle a fait le ſujet, n'ignorent pas toutes les variations dans leſ-

quelles sont tombés ceux qui ont voulu définir le Decret dont il s'agit ; elles étoient telles qu'un Fidele, flexible à la voix des Pasteurs, qui donnoient dans les écueils inséparables de ces sortes de débats, en changeant de Diocèse, auroit aussi changé le caractere qu'il auroit dû donner au Decret qui est le sujet auquel s'appliquoient toutes ces différences.

Aussi M. Gilbert de Voisins, l'un de nos Illustres Prédécesseurs, cité même dans l'Instruction Pastorale, disoit à la Cour le 29 Janvier 1731, en s'expliquant sur l'une de ces qualifications bisarres : *Mais lorsqu'avec des termes affectés on publie que ce jugement est précisément la regle à laquelle J. C. veut que tout Fidele soumette sa croyance, n'est-ce pas essayer d'en faire une définition, ou une décision des dogmes de la foi, passer les termes du Decret, entreprendre de lui attribuer un caractere qu'à l'inspection seule il paroît exclure ; & par-là prêter des armes à la résistance qui s'opiniâtre à le combattre ?* Et c'est ce qui est arrivé. Tel a été le fruit du zèle de ces Evêques : leur cœur étoit pur sans doute ; cependant la route qu'ils prenoient, & que d'autres ont suivie depuis, sans en sentir ou sans en prévoir les conséquences, les écartoit du but où leur zèle les emportoit : ensorte que si ce but eût été légitime, ils auroient aujourd'hui des reproches à se faire d'avoir négligé les seules voies qui pouvoient les y conduire ; mais la Providence avoit ses vûes : Dieu afflige quelquefois son Eglise, afin de l'obliger à réveiller son attention sur elle-même ; sa Providence a permis ce défaut d'uniformité dans le langage, lorsque chacun, à sa maniere, a voulu définir le Decret, ou caractériser, lors de l'Assemblée du Clergé de 1755, la nature du *Péché* dont rendoit coupable le défaut d'*obéissance* ou de *soumission*. Et lorsque s'est à la fin manifesté le néant comme le danger, & les excès de pareilles disputes, la même Providence a placé la Loi du silence dans la bouche du Souverain ; il honore la Religion, & pour qu'elle ne perdît rien de son éclat & de sa grandeur aux yeux des hommes, il a jetté ce voile de sagesse & de prudence sur ces débats inconséquents, sur ces matieres, en un mot, *qui ne pouvoient être agitées sans nuire également au bien de la Religion & à la tranquillité de l'Etat.*

Le second Grief est qualifié *d'entreprises sur l'administration des Sacremens* : il découle de la même source. Si le Decret dont on veut parler, est, comme on le soutient publiquement à Rome, dans le Col-

lege Romain de la Société des Jésuites, (nous en avons (1) la Thèse entre les mains) un Decret *dogmatique* & *définitif*, & une *regle infaillible à laquelle tous doivent purement & simplement soumettre leur croyance ; si en ce sens qu'il est un jugement dogmatique & définitif de l'Eglise enseignante, on le doit appeller une regle de foi & le tenir pour tel, il faut à ceux qui refusent de le reconnoître à ce titre, & qui demandent les Sacremens, refuser les Sacremens, même à l'article de la mort.* Et les Magistrats, dit-on, n'ont pas souffert ces refus de Sacremens.

Ce reproche est d'un genre bien singulier, & nous n'avons que deux observations à y opposer.

La premiere, c'est que ce reproche porte sur des prémisses qu'aucun François ne peut admettre. Le Roi s'est expliqué, comme nous venons de le dire, sur ce Decret ; & lorsqu'il a déclaré sa volonté pour la seconde fois, il l'a fait dans des termes qui annoncent le respect que l'on doit porter à l'autorité dont ce Decret est émané. Or le Roi, en s'expliquant sur ce Decret & en renouvellant la loi du silence, a déclaré que l'on ne peut *lui attribuer la dénomination, le caractere, ni les effets de regle de foi.* Cette disposition d'une loi enregistrée est embarrassante pour les Sectateurs des positions de la Thèse du College Romain, & il leur seroit difficile d'asseoir la possibilité d'un refus de Sacremens légitime en pareille matiere.

Un obstacle de plus, c'est qu'en se donnant la peine de lire le préambule de cette Loi du 10 Décembre 1756, on y trouve la preuve que le Roi n'a rien réglé que de l'aveu du Chef visible de l'Eglise ; on y voit que le Pape a approuvé les vûes du Souverain, & qu'il leur a donné des éloges. Ces vûes, approuvées par le Pape, sont de *faire rendre à l'autorité de l'Eglise l'obéissance qui lui est dûe, entretenir la paix, réprimer ceux qui cherchent à la troubler ;* c'est par une suite du *même esprit, & du desir de consommer un ouvrage si nécessaire au bien de l'Etat*, que le Roi, entr'autres choses, a décidé, conformément aux intentions de Benoît XIV, que l'on ne *puisse attribuer* (*à la Constitution* Unigenitus) *la dénomination, le caractere, ni les effets de regle de foi.*

(1) *Conclusiones Dogmatico-Polemicæ, de hæresi Baianâ, Jansenianâ, Quesnellianâ ...... disputabuntur publicè in Collegio Romano Soc. Jesu, à PP. ejusdem Societatis. Anno 1765. mense die horâ Romæ*, M. DCC. LXV. *Ex Typographiâ Generosi Salomoni. Superiorum permissu.*

Et ce qui manifeste encore plus ces intentions de Benoît XIV, dont les vûes pacifiques ont présidé à la rédaction de la Loi, c'est que ce Pape, dans sa Lettre Encyclique du 16 Octobre 1756, antérieure de près de deux mois à la Déclaration, s'est bien gardé de donner à la Constitution dont il parle, aucune sorte de qualification : l'abus étrange que quelques Prélats ont voulu faire de cette Lettre, & ce qui s'est passé à ce sujet en la Cour le 7 Décembre 1756, devroient nous empêcher de la citer; mais il résulte toujours de l'ensemble de la Lettre du Pape & de la Déclaration du Roi, qu'un *Pontife* que le Clergé de France, d'accord en cela avec les deux autres Ordres de l'Etat, respectoit comme *également distingué*, [termes de la Lettre du Clergé de France au Pape Benoît XIV, du 31 Octobre 1755] *& par sa profonde connoissance pour tout ce qui regardoit la Religion, & par son amour pour la paix*, d'un côté, n'a pas cru qu'il fût possible ou convenable de définir ce que pouvoit être la Constitution, & que de l'autre il a pensé que le Roi devoit user de son autorité pour déclarer & définir ce qu'elle n'étoit pas. Ce Pontife avoit cependant sous les yeux la Lettre du Clergé de France du 31 Octobre 1755, à laquelle il répondoit : il avoit également sous les yeux les doubles & fameux articles qui partageoient alors les Evêques, & que les Evêques lui avoient envoyés : articles formés en partie, dans le dessein de parvenir à qualifier en France, ou d'engager le Pape à qualifier à Rome la Constitution. Ces Prélats n'ont pas obtenu de ce Pape ce dont ils s'étoient flattés; tant étoient différentes sur les moyens de procurer la paix, les vûes de ce grand Pontife, & celles des Evêques qui s'étoient adressés à lui. De quoi pourroient donc aujourd'hui se plaindre les Evêques? La raison ne permet pas de revenir toujours sur les mêmes objets, de remettre sans cesse en question ce qui a été décidé; ce seroit abuser des bontés du Souverain : il faut céder à l'autorité légitime, se conformer & se soumettre de bonne foi à l'ordre que Dieu a établi pour gouverner le monde. Les intrigues du College Romain de la Société, les préjugés des personnes du Clergé de France, qui leur seroient encore malheureusement dévouées, ne feront pas changer, en 1765, un plan affermi en 1756 par le concours de l'Autorité spirituelle & de la Puissance du Souverain.

Lorsque les Magistrats ont donc puni les auteurs des refus de Sacremens, qui vouloient, par ces refus, attribuer à la Constitution *la dé-*

nomination, le caractere & les effets de regle de foi, quelqu'un a-t-il douté, à l'exception des coupables ou de ceux qui les ont favorisés, qu'il ne fût instant de réprimer un pareil scandale ? Comment entretenir la paix dans le Royaume, si la Puissance temporelle ne réprime ceux qui cherchent à la troubler ? Et le Souverain qui ordonne, & le Magistrat qui exécute, peuvent-ils, sans une témérité qui n'a pas d'exemple, être taxés d'entreprendre sur l'administration des Sacremens, en empêchant, de concert avec le Pontife, ce qui peut nuire au maintien de la paix.

Une seconde observation à opposer à ce reproche d'entreprises sur l'administration des Sacremens, résulte d'une autorité qui n'est pas dans une forme légale, nous en convenons, mais elle n'en est pas moins respectable, & si elle n'est pas connue de tout le monde, c'est qu'elle est intervenue sur un fait particulier que nous n'avons pas eu, jusqu'à présent, occasion de produire.

Nous observerons d'abord en général, que ce n'est pas une chose arbitraire que les refus de Sacremens, l'Eglise de France a ses maximes : Nous sommes redevables de leur conservation en partie, à de grands Evêques, dont les noms sont encore en vénération parmi nous ; la tradition s'en est incorruptiblement conservée dans ce Sénat auguste : ces maximes que l'on essaye vainement de défigurer aujourd'hui, consistent dans les anciens Canons ou Réglemens, tant du Code de l'Eglise universelle, que de nos Conciles particuliers, reçus & approuvés selon les formes usitées dans le Royaume ; ces Canons sont pour nous des Loix inviolables, contre lesquelles rien ne peut prescrire, & pour l'exécution desquelles le Souverain est particulierement obligé d'employer son autorité pour le bien de l'Eglise & pour le maintien de sa discipline : en un mot, l'ancienne pureté des Canons de l'Eglise est notre régle.

En 1741, un Chanoine de l'Eglise de Laon refuse la Communion dans cette Cathédrale ; le Magistrat qui remplissoit alors la place de Procureur-Général, en fut instruit par son Substitut : Procédure à ce sujet devant le Juge Royal : le Prélat qui occupoit alors le Siége Episcopal, écrivit aussi-tôt à M. le Procureur-Général, & lui marqua *qu'il feroit face, quelque chose qu'il pût éprouver, que rien ne sera jamais capable de le faire manquer à ce qu'il doit, pour mettre en sûreté l'administration des Sacremens :* nous ne parlons que d'après sa Lettre. Malgré cet esprit de sécurité que ce Prélat croyoit trouver en lui-mê-

me, il crut auſſi devoir recourir à la protection du Roi : M. le Cardinal de Fleury rendit compte au Roi de cette affaire : le juſte diſcernement du Prince, la connoiſſance des maximes de ſon Royaume, lui dicta le parti qu'il devoit prendre ; il fit écrire au Prélat par M. le Comte de Maurepas, le 25 Février 1741, que *Sa Majeſté ne peut approuver la conduite de ſon Chanoine, parce que nos maximes ſont, qu'on ne peut refuſer publiquement la Communion à un homme qui n'eſt pas excommunié & dénoncé, & que ce n'étoit pas le cas d'eſpérer la protection du Roi.* Le 26 Février M. le Cardinal de Fleury fit part à M. le Procureur-Général de cette Lettre écrite à M. de Laon, par ordre du Roi ; il en tranſcrivit les termes, ainſi que nous venons de les rapporter, dans ſa Lettre à M. le Procureur Général, comme renfermans auſſi ſon propre ſentiment, & il ajouta : *Il faut s'attendre à tout ce qu'il y a de plus vif & de plus outré de la part de ce Prélat, & il ſeroit bon de prévenir, s'il étoit poſſible, une ſcène qui ne peut avoir que des ſuites très-fâcheuſes.* Ce ſont les propres expreſſions de la Lettre de M. le Cardinal de Fleury.

Ces maximes, ſur les refus de Sacremens, ne ſont donc pas nouvelles ? Ce Miniſtre avoit vu arriver en France la Conſtitution, qui y a été envoyée dans un tems auquel aucun des Evêques actuels n'étoit dans l'Epiſcopat : il avoit été l'un des témoins de l'Inſtruction Paſtorale & des Lettres Patentes de 1714, des Déclarations du Roi de 1717 & de 1719 ; des Explications & de la Déclaration de 1720. Il entre dans le Miniſtère ; il croit devoir porter le Roi, en 1730, à employer ſon autorité en faveur du Decret ; & cependant, dès le 23 Juillet 1731 il engagea le Roi à faire écrire de Fontainebleau, aux Evêques de France, une Lettre pour écarter de leur eſprit toute idée de propoſer la Bulle ſous la définition de *Regle de Foi*, & pour parer au *zèle indiſcret* des Eccléſiaſtiques, qui commençoit à ſe manifeſter. L'indiſcrétion de ce zèle s'accroît au point de devenir la ſource d'actes de ſchiſme révoltants & puniſſables : ce ſchiſme éclate, ſingulieremens en 1741, dans l'Egliſe de Laon, par le miniſtère d'un Chanoine, ſous les yeux de l'Evêque : à la premiere nouvelle M. le Cardinal de Fleury en eſt révolté ; & il dit, il écrit ſur cet acte de ſchiſme, ſur le refus de Communion, dont le Decret étoit le prétexte, que ce Prélat a eu tort de ſouffrir ce refus ; que la protection du Roi ſera refuſée au Prélat & à ſon Chanoine, qui a commis le refus ; que

nos Maximes sont que l'on ne peut refuser publiquement la Communion à un homme qui n'est pas excommunié & dénoncé.

Que diroit aujourd'hui ce Ministre, s'il voyoit les noms des Evêques de la Province de Tours à la suite d'une Instruction Pastorale telle que celle que vous nous avez fait remettre : les bontés dont il nous honoroit, nous ont procuré nombre de témoignages semblables de ses sentimens. Quels conseils donneroit-il au Roi dans une pareille occurrence ? Il sentoit dès-lors que l'on avoit abusé des démarches qui lui avoient été arrachées, des facilités qu'il avoit eues à se prêter pour qualifier la Constitution ; & ce ne sera pas trop présumer du fond de sagesse, qui animoit ce Ministre, que de dire que la Loi du Silence, de la manière dont elle a été concertée en 1756, avec Benoît XIV, auroit été la plus douce qu'il auroit pu opposer à ces actes *vifs* & *outrés*, & contraires *à nos Maximes*, qu'il reprochoit, à juste titre en 1741, à M. l'Evêque de Laon, & dont l'Instruction Pastorale sembleroit vouloir ramener le scandale.

Le troisieme genre d'*entreprises* est, dit-on, *sur les objets les plus sacrés & les plus spirituels*. On traite, dans cette Partie, l'article de la Société des Jésuites, que l'Instr. Past. regarde comme anéantie *pour l'Etat ;* & de-là on n'apperçoit pas trop d'abord à quelle fin on en parle encore : on croit cependant démêler, en lisant avec soin cette portion de l'Instr. Past. (1) un intérêt nouveau : En effet, on ne se contente pas de prodiguer, dans des termes ordinaires, des éloges à la Société, de déplorer sa destruction avec *les larmes les plus ameres*, d'accumuler tous les témoignages que l'on peut rassembler en faveur de l'Institut ; mais par les expressions couvertes & affectées dont on se sert, il semble que l'on voudroit semer le germe, ou jetter les premiers fondemens d'une opinion qui seroit cependant trop déraisonnable & trop étrange, comme si l'on méditoit de proposer un jour l'Institut des Jésuites pour être placé au rang des vérités décidées par l'Eglise ; & que son infaillibilité nous oblige de croire & de professer.

(1) Page 6.

On entre aussi dans des détails d'entreprises prétendues de la part des Magistrats : mais ce n'est que la répétition de ce qui a été présenté, d'une maniere même plus spécieuse, dans de précédens Ouvrages que vous avez condamnés : c'est une matiere si rebatue, que nous craignons de vous fatiguer à entendre toujours opposer les mêmes solutions aux mêmes

écarts de ceux, qui, parce qu'ils ne le veulent pas, ne se rendront jamais ni à l'évidence des faits, ni à la solidité des principes.

La seule réflexion que présente ce systême suivi, d'allier toujours la cause de la Société avec celle de la Religion prétendue attaquée, c'est qu'il sembleroit que l'on fonde de grandes espérances en faveur de cette Société, sur des troubles de Religion, & que l'on regarde ces troubles comme un moyen de recréer en France cette Société éteinte : Quel systême ! La sagesse du Prince dissipera tous ces projets ; l'Eglise jouira, sous sa protection, de la paix que difficilement, dans les tems de fermentation, elle peut obtenir sans le secours de sa puissance, & par une suite nécessaire, l'Etat se ressentira des douceurs de cette tranquillité.

D'après des principes tels que ceux de l'Instruction Pastorale, dont nous ne cherchons à relever que la substance, on doit s'attendre à voir ces Prélats affligés de la conduite de ceux de leurs Collegues, dans l'Episcopat, qui n'ont pas épousé leurs opinions. Ils expriment, en effet, leur douleur de ce que ces derniers *se sont écartés de la route commune, & de ce qu'ils ont publié des Ouvrages où tout décele*, selon eux, *les artifices que l'on a mis en œuvre pour leur faire illusion, pour surprendre leur Religion, abuser de leur confiance, & les déterminer à ne pas se conformer aux sentimens de leurs Confreres.*

Cette uniformité de sentimens & de conduite, seroit en effet le vœu des partisans de ce que M. le Cardinal de Fleury appelloit, en 1741, *tout ce qu'il y a de plus vif* & de *plus outré.* Mais de bonne foi, se flatte-t-on d'amener à ce point tous les Prélats du Royaume.

Si ce que l'on appelle *Esprit de Corps*, a tant d'empire sur les hommes, si les Ministres de l'Eglise sont hommes comme nous, espérons au moins qu'en matiere de Religion, ils se dépouilleront des foiblesses de l'humanité, & que tous ne diront pas, contre l'évidence & du fait & du Droit, contre celle de la droite raison, contre le sentiment de Benoît XIV, que le Decret, qu'ils sont parvenus à décréditer, par leurs variations, & par l'abus que quelques-uns d'entre eux en ont fait, est une regle de foi, qu'il en a les caracteres, qu'il en doit avoir les effets ; & que la Religion est perdue en France, parce qu'il n'y a plus de Jésuites. C'est-là, en peu de paroles, le texte de tous les Ouvrages que l'on a fait pour colorer des tentatives que votre autorité, guidée par la sagesse, & soutenue par la puissance du Souverain, s'efforcera toujours de réprimer.

Nous remettons à la Cour cet Imprimé, avec les Conclusions par écrit que nous avons prises à ce sujet.

Et se sont, lesdits Gens du Roi retirés :

Eux retirés.

Vu l'Imprimé in-4°. intitulé : *Instruction Pastorale de Nosseigneurs les Archevêque & Evêques de la Province Ecclésiastique de Tours*, &c. avec les Pieces y jointes, contenant 23 pages d'impression, la derniere finissant par ces mots, *Jos. Franç. Evêque de Leon*, le tout sans nom d'Auteur, ni mention du lieu de l'impression. Ensemble les Conclusions du Procureur Général du Roi; oui le Rapport de Me Joseph-Marie Terray, Conseiller, la matiere mise en délibération :

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que ladite Instruction Pastorale & les Pieces y jointes seront & demeureront supprimées, comme attentatoires à l'autorité souveraine du Roi, contraires au silence prescrit par les Déclarations dudit Seigneur Roi des 2 Septembre 1754 & 10 Décembre 1756, registrées en la Cour les 5 Septembre 1754 & 5 Septembre 1757. Fait défenses à toutes personnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles puissent être, d'obtemperer auxdits Actes & d'y donner aucune exécution, à peine d'être poursuivies extraordinairement suivant la rigueur des Ordonnances. Et en ce qui concerne les signatures apposées au bas desdits Ecrits, a continué la Délibération au lendemain de S. Martin; à l'effet de quoi ordonne qu'un Exemplaire dudit Imprimé demeurera déposé au Greffe de la Cour; enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être pareillement supprimés. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché en cette Ville de Paris ès Lieux accoutumés, & en la Ville de Tours, & Copies collationnées d'icelui envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le sept Septembre mil sept cent soixante-cinq. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1765.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO